

L'Impôt pour la Paix – Questions fréquemment posées (FAQ)

Introduction

Cette série de documents d'information porte sur les propositions faites au Conseil de l'Europe par le QCEA quant à la reconnaissance du droit à l'objection de conscience à l'impôt militaire et les place dans le contexte du Conseil de l'Europe et de ses travaux préalables sur l'objection de conscience au service militaire.

Cette série de documents d'information répondra aux questions suivantes :

1. Qu'est-ce que le Conseil de l'Europe ?
2. Dans quel contexte les discussions sur le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et sur l'objection de conscience ont-elles lieu ?
3. Quelle résolution propose le QCEA concernant l'Impôt pour la Paix ?
4. L'Impôt pour la Paix – Questions fréquemment posées (FAQ)

➤ ***Les personnes qui désirent bénéficier du droit à l'objection de conscience à l'impôt militaire veulent-elles payer moins d'impôts ?***

Non. Notre campagne respecte le droit que possède chaque gouvernement de lever des impôts sur la base du système démocratique et de manière équitable auprès de tous les citoyens. Notre campagne soutient que les impôts que nous payons ne devraient pas être affecté à l'activité militaire lorsque nous nous opposons, pour des raisons de conscience ou de conviction profonde fondées sur des motifs religieux, éthiques, moraux, humanitaires, philosophiques ou des motifs analogues, à la participation à toute activité militaire. En d'autres termes, nous sommes incapables, pour des raisons de conscience ou de profonde conviction, d'être complice de l'activité militaire, parce que de telles activités incluent implicitement l'acte de tuer.

➤ ***Les personnes qui désirent bénéficier du droit à l'objection de conscience à l'impôt militaire veulent-elles cesser de financer les forces armées ?***

Oui. La vérité est que nous ne pouvons pas. De la même manière que nous ne pouvons pas servir dans l'armée parce que notre conscience nous empêche d'être complice d'activités qui incluent ou provoquent l'acte de tuer en toute légalité, nous ne pouvons payer, en toute conscience, pour de telles activités.

➤ ***Comment un contribuable pourra-t-il calculer la part de l'impôt qui est affectée au financement de l'activité militaire ?***

C'est une question importante, mais qui ne concerne pas notre débat actuel. Nous cherchons ici à faire appliquer une pratique établie (c'est-à-dire l'application de l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme à l'objection de conscience à la participation à l'activité militaire) à la participation par le biais du financement. Lorsque l'application de cette pratique établie aura été étendue à cette forme de participation, nous pourrons entamer les discussions avec les gouvernements sur les étapes nécessaires à sa réalisation.

➤ ***N'est-ce pas le gouvernement qui doit prendre les décisions sur la manière de dépenser les fonds publics ?***

Oui, mais dans une certaine mesure. Nous ne faisons pas campagne pour parvenir au contrôle populaire des fonds publics sur la base d'une prise de décision individuelle. Nous estimons que la contribution financière à l'activité militaire par le biais des impôts est différente de toutes les autres dépenses publiques car l'activité militaire inclut implicitement l'acte de tuer en toute légalité. Nous ne voudrions pas indiquer aux gouvernements comment ils doivent dépenser leurs fonds qui sont réaffectés à des activités non militaires, mais simplement leur demander qu'ils utilisent ces fonds à des fins non militaires et leur dire qu'il existe des mécanismes qui permettent de vérifier si les fonds ont effectivement été utilisés comme ils le devraient.

➤ **Les gouvernements ne vont-ils pas tout simplement utiliser une plus grande part de l'impôt des autres personnes à des fins militaires ?**

C'est possible. Les gouvernements doivent décider comment gérer ce problème. De la même manière, les gouvernements recrutent le nombre de soldats nécessaires parmi la population désireuse de servir dans l'armée. Cependant, en rendant le droit à l'objection de conscience (au service militaire et à l'impôt militaire) disponible et accessible, les citoyens qui voudront exercer ce droit pourront le faire. Dans la pratique, le nombre d'objecteurs va augmenter avec le temps, ce qui enverra un message clair aux gouvernements sur la manière dont les citoyens considèrent l'activité militaire.

Appliquer le principe établi de l'objection de conscience au domaine de l'impôt militaire ne signifie pas la fin de l'armée. C'est un moyen de permettre aux citoyens qui s'opposent, pour des raisons de conscience ou de conviction profonde fondées sur des motifs religieux, éthiques, moraux, humanitaires, philosophiques ou des motifs analogues, à toute participation à l'activité militaire, de ne pas y participer.

➤ **Nous ne payons pas que des impôts directs. Qu'en est-il de la TVA ?**

C'est encore une fois une question pertinente et intéressante. Mais ce n'est pas l'objet du débat. Nous demandons ici l'application d'un principe établi à la participation à l'activité militaire, dans le cas présent une participation financière. Il faudra discuter des détails liés à la réalisation de ce principe dans chaque Etat membre du Conseil de l'Europe après que l'application de ce principe établi aura été acceptée.

Il existe plusieurs manières de couvrir l'impôt indirect. On pourrait par exemple se mettre d'accord sur le fait que les dépenses militaires ne soient couvertes que par les revenus provenant de l'impôt direct. On pourrait aussi fixer le montant de la TVA et des autres impôts indirects que le citoyen devra probablement payer en plus des impôts directs en fonction des niveaux de salaires moyens, et pratiquer ainsi un taux plus élevé de réaffectation sur les impôts directs qui serait basé sur ce calcul. Une troisième solution possible serait de réaffecter à des activités non militaires tous les impôts directs payés par des objecteurs de conscience. En bref, il existe des moyens de résoudre cette question. Mais il faut avant tout établir ce principe.

➤ **Le gouvernement n'accepte pas le concept d'affectation en garantie¹. Dans ce cas, comment les impôts payés par un individu pourraient-ils être affectés à un autre domaine que les dépenses militaires ?**

Les débats autour de la question de l'objection de conscience à l'affectation militaire de l'impôt ont été entravés par quantités de détours sur les difficultés techniques de sa mise en œuvre. Encore une fois, notre objectif est d'établir ce principe.

Il n'est toutefois pas correct d'affirmer que les gouvernements n'acceptent pas le concept d'affectation en garantie. L'affectation en garantie signifie que l'impôt est spécialement levé dans un but particulier et sera affecté à ce seul objectif. On peut citer plusieurs cas dans lesquels les gouvernements utilisent cette approche. Par exemple :

- la redevance TV en Grande-Bretagne
- la taxe routière en Grande-Bretagne
- les cotisations d'assurance nationale en Grande-Bretagne (*National Insurance Contributions*)

¹ L'affectation en garantie appliquée au domaine des impôts signifie que la perception de l'impôt dans un but particulier ; les impôts levés de cette manière sont affectés à un usage spécifique et il est obligatoire de les utiliser dans ce seul but. Les gouvernements ne perçoivent généralement pas d'impôts de cette manière et rassemblent plutôt tous les revenus issus des impôts pour financer toutes les dépenses du gouvernement sur la base de décisions politiques, mais il existe quand même des exemples d'impôts affectés en garantie.

- l'impôt d'Eglise en Allemagne

(Nous ajouterons d'autres exemples que nous communiqueront les lecteurs)

- ***Cette situation ne risquerait-elle pas de provoquer d'autres campagnes contre des aspects des finances publiques avec lesquels certains ne seraient pas d'accord ?***

Non. Nous affirmons que l'objection de conscience à l'affectation militaire de l'impôt est une affaire de conscience ou de conviction profonde conscience ou de conviction profonde fondée sur des motifs religieux, éthiques, moraux, humanitaires, philosophiques ou des motifs analogues. Toute autre campagne devrait justifier ses objections en établissant l'application de raisons aussi profondes. Nous ne parlons pas seulement de quelque chose que nous n'apprécions pas. Nous parlons de choses auxquelles nous ne pourrions participer en toute conscience pour des raisons fondées sur des motifs religieux, éthiques, moraux, humanitaires, philosophiques. C'est quelque chose qui est très difficile à prouver et qui, à notre avis, ne déclencherà pas d'autres campagnes.

Si vous avez encore des questions en rapport avec notre proposition, veuillez les envoyer par e-mail à mweitsch@gcea.org, par fax au 0032 2 230 63 70 ou par courrier au QCEA, Square Ambiorix 50, B-1000 Bruxelles, Belgique.

Nous répondrons ensuite à cette question et si elle est d'intérêt général, nous l'insérerons avec notre réponse dans ce document.